

Appendix II: Additional Letter from Project for Hydroelectric Construction of Souapiti (*Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Souapiti*, Souapiti Agency) to Human Rights Watch, February 17, 2020



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

MINISTRE DE L'ENERGIE



PROJET D'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI

N° 094

...../DG/DEED/PAHS/ME/CAB/2020

Conakry, le 17 FEB 2020

Le Directeur Général
A

Monsieur Jim Wormington

Chercheur Senior HRW

Réf. Courrier de HRW en date du 18/11/2019 portant sur la « recherche des communautés pour le barrage hydroélectrique de Souapiti »

Objet : Remarques et réponses en retour du Courrier du 18/11/19 de HRW

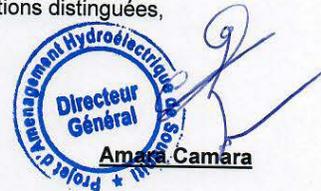
Monsieur Wormington,

Je tenais à vous remercier pour votre réponse à notre dernier courrier et votre intérêt renouvelé pour le bien-être des communautés déplacées du Projet de Souapiti. Nous avons pour une deuxième fois pris le temps en équipe d'apporter des réponses à vos différentes questions.

J'ai également noté votre souhait de publier votre rapport d'ici la fin février 2020 et je suis satisfait de vos efforts afin d'intégrer nos réponses dans le rapport qui paraîtra. Comme précisé, n'hésitez pas à nous envoyer un résumé plus complet ainsi que vos recommandations si celles-ci sont disponibles.

Enfin, mes équipes restent disponibles pour vous rencontrer afin de poursuivre les échanges.

Veuillez agréer, Monsieur Wormington, l'expression de mes salutations distinguées,



Cc :

ACGP 1

Ministre de l'Energie 1

Réponses au Courrier d'Human Rights Watch

Les questions d'HRW ont été reprises (en italique) et les réponses du PAHS (Projet d'Aménagement Hydro-Electrique de Souapiti) sont inscrites en-dessous de chaque question.

1. **Question d'HRW** : « *Pouvez-vous donner un exemple du « protocole de pré-accord » signé avec les villages qui seront réinstallés lors de la deuxième phase de réinstallation ?* »

Réponse du PAHS : Oui, c'est possible – nous vous transmettons un protocole de pré-accord en annexe 1. Tous les protocoles d'accord des 19 sites de réinstallation sont réalisés sur le même modèle. Un Procès-verbal d'accord sur le choix du site est également établi entre le village d'accueil et la localité déplacée comme joint en annexe 1.

2. **Question d'HRW** : « *Votre lettre du 13 décembre indiquait que le barrage de Souapiti inondera environ 42 kilomètres carrés de terres agricoles. D'après le plan d'action de réinstallation de 2017 (p. 97), ce chiffre ne prend en compte que les terres qui ont été activement exploitées pour des cultures annuelles, comme celle du riz, lorsque, en 2014, des consultants ont mené une enquête satellite sur ces parcelles. Il semble exclure les sols qui étaient en jachère au moment de l'enquête ; les terres servant à des cultures pérennes, comme celle des plantations d'arbres fruitiers ; et les terres utilisées par les éleveurs pour le pâturage. Le plan d'action de réinstallation de 2017 indique que la perte potentielle de terres agricoles et réservées au pâturage causée par le réservoir pourrait atteindre 253 kilomètres carrés (p. 97). Avez-vous les commentaires sur cette analyse et ce chiffre ?* »

Réponse du PAHS : La superficie de 253 km² indiquée dans le plan d'action de réinstallation de 2017 correspond à la superficie totale du réservoir, hors superficie occupée par les eaux. Selon l'étude d'impact environnemental et social correspondante (p.201), cette superficie correspond à 86 km² de forêt, 95 km² de "formations arbustives, buissonnantes et fourrés", 30 km² de formation herbeuse et de 42 km² de formation anthropique, qui a servi de base à l'estimation de la perte de cultures annuelles dans l'étude. Dans le plan de réinstallation (p.98), les plantations ont été dénombrées étant donné que les indemnisations se font à l'unité et non pas en fonction de la superficie. Comme indiqué dans le rapport (p.75), les pratiques culturelles sont des pratiques itinérantes avec une pratique de l'élevage de transhumance.

3. **Question d'HRW** : « *Le plan d'action pour la réinstallation souligne (par exemple, p. 94) l'importance de sécuriser les droits fonciers en vue de protéger les communautés déplacées et hôtes des futurs conflits fonciers, ainsi que pour encourager l'investissement dans les terres acquises lors de la réinstallation. Pourriez-vous expliquer brièvement comment le PAHS protège et sécurise les droits fonciers des communautés déplacées et hôtes sur les sites de réinstallation ? Pourriez-vous préciser à la fois la manière dont la PAHS sécurise les droits fonciers à la fois des communautés dans leur ensemble et des foyers individuels. Les exemples de documentation pertinente (par exemple, des titres fonciers ou autres documents) seraient aussi très utiles.* »

Réponse du PAHS : Il est important de rappeler que les propriétaires déplacés ne sont pas de détenteurs de droit formel sur les terres mais disposent toutefois d'un droit coutumier et traditionnel, reconnu par les normes internationales (mais pas par la législation du pays – cf. Code Foncier et Domania). Lors des enquêtes de dénombrement en 2017, aucun propriétaire dénombré n'a présenté de titre formel ou de titre foncier. Toutefois on considère qu'il existe des propriétaires coutumiers détenteurs de droits traditionnels. Lors des dénombrements, une fiche de recensement a été établie pour chaque propriétaire de foyer (maison) afin de détailler ses biens.

La 1^{ère} étape de sécurisation des terres a lieu entre les communautés déplacées et les villages d'accueil. Les communautés sont encouragées à proposer différentes alternatives (à minima 3) de sites de réinstallation, propositions qui sont analysées conjointement afin de s'assurer de la disponibilité en eau,

Etablissement Public Administratif de Gestion du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Souapiti (PAHS)
Email : info@pahk.gn.org – site web : WWW.projetkaleta.com – Tél : BP : 631 – Conakry – République de Guinée

terres, ressources etc. Un protocole de pré-accord est signé entre le Projet et le village d'accueil, un autre PV est également signé entre chaque localité déplacée et le village d'accueil (voir en Annexe 1). Durant l'élaboration de ces PV et protocoles, il est discuté la possibilité pour les localités déplacées d'avoir accès à des terres et ressources, le partage de ces ressources, et la nécessité pour le site d'accueil de mettre à disposition des terres pour les foyers et les activités économiques.

Le processus d'immatriculation ou de titrisation foncière est en cours de réalisation par le Projet en collaboration avec les conservateurs fonciers et les services préfectoraux de l'Habitat.

- 4. Question d'HRW :** « Le plan d'action de réinstallation de 2017 prévoit (p. 113) un budget de 6,1 millions de dollars pour compenser la valeur des terres agricoles inondées par le barrage. Ce chiffre est calculé comme suit : 4 200 hectares de terres agricoles devant être inondées par le réservoir x 13 millions de FG par hectare = 54 600 millions de FG (soit 6,1 millions de dollars). Le plan d'action de réinstallation de 2017 exige (p. 96) cependant des résidents qu'ils aient en leur possession des « droits de propriété formellement sécurisés » pour recevoir une compensation pour la valeur du terrain. À la lumière de cette exigence, quelle partie du budget de 6,1 millions de dollars a été décaissée ? Comment le PAHS prévoit-il d'utiliser le reliquat qui n'a pas été déboursé ? »

Réponse du PAHS : Comme vous l'avez rappelé à la page 96 du PAR, il est précisé que les propriétaires devront être indemnisés pour les pertes de terres agricoles. Notre précédent courrier explicitait la position du PAHS vis-à-vis de la compensation des terres agricoles, la solution retenue visant à ne pas remettre en cause les mécanismes traditionnels d'accès au foncier. Des mesures de restauration de moyens de subsistance sont en-cours d'élaboration avec le budget alloué.

Concernant le mode de financement du PGES, le budget est décaissé au fur et à mesure de la mise en œuvre des activités au niveau d'Eximbank. Tant qu'une activité n'est pas exécutée, le budget reste disponible.

- 5. Question d'HRW :** « Le plan d'action de réinstallation de 2017 stipule (p. 187) que les mesures de rétablissement des moyens de subsistance, telles que les programmes de développement agricole et ceux destinés à accroître les revenus, devraient durer 5 ans, « à compter du démarrage du chantier ». Le plan de 2017 fait-il ici référence au démarrage de la construction des sites de réinstallation ou du barrage lui-même ? »

Réponse du PAHS : La phrase « à compter du démarrage du chantier » fait référence à « la construction du barrage » afin d'être en phase avec le calendrier de l'entrepreneur. En effet, les deux plannings sont concomitants, car la mise en eau provisoire (opérée en août 2019) et finale (à venir en septembre 2020) ne peuvent se faire sans un déplacement des populations.

Ces mesures sont progressives tout au long de l'avancement du projet. Toutefois, la plupart des mesures pour les activités génératrices de revenus ne peuvent commencer qu'une fois les personnes installées sur leurs sites pour deux raisons principales :

- Une personne déplacée a du mal à se projeter dans son nouvel environnement, sans y être physiquement présente, et à analyser ses nouveaux enjeux et contraintes socio-économiques afin d'identifier des opportunités (exemple : présence de pâturages : opportunités de développer de l'élevage ; ou encore proximité du réservoir avec opportunités de pisciculture ; positionnement le long d'une route avec opportunité de développer un bar-café pour les chauffeurs routiers etc.) ;
- Le Projet est fortement concentré actuellement sur la réinstallation physique (la construction des sites, le déménagement, l'affectation des bâtiments) et les paiements des indemnités (arbres, structures annexes). De nombreux emplois locaux (partie intégrante de la restauration des moyens de subsistance) sont fournis pendant la construction du barrage et des 19 sites de réinstallation (pendant au moins 6 mois).

Ainsi, le Projet est en train de redoubler d'efforts pour investir sur la restauration des moyens de subsistance dans les prochains mois, et ce, pour les années à venir.

6. Question d'HRW : « Le plan d'action de réinstallation de 2017 (p. 187) prévoit un budget de 2,81 millions de dollars pour les programmes d'aide aux moyens de subsistance (2,05 millions de dollars pour le soutien à l'agriculture et 760 000 dollars pour les revenus non agricoles), ce qui représente environ 3% du budget total de réinstallation, qui est d'un montant de 91 millions de dollars. Ce budget est-il suffisant pour rétablir les moyens de subsistance des communautés ? »

Réponse du PAHS : Les normes internationales, dont celles de la Banque Mondiale et Banque Africaine de Développement fixent des objectifs de résultats et non de moyens, concernant l'accompagnement des personnes déplacées dans la restauration de leurs moyens de subsistance. En effet, le financement de ces projets (et au-delà l'efficacité permettant le rétablissement des moyens de subsistance, liée au niveau des revenus des personnes déplacées) est lié à un ensemble complexe d'éléments :

- La pertinence des projets individuels ou collectifs identifiés (opportunités d'affaires, investissements rentables) ;
- L'efficacité et la compétence des opérateurs accompagnant les projets de restauration de moyens de subsistance sur le terrain (ONG, partenaires, société civile, techniciens etc.) ;
- Le contexte socio-économique (données conjoncturelles, etc.) de la zone de déplacement et du pays ;
- Le taux de participation et d'intérêt des populations déplacées.

En conclusion, la restauration des moyens de subsistance est un sujet complexe et il est difficile de répondre à savoir si le budget sera suffisant ou non. Ce qui est notable est la volonté du Projet de s'assurer de la restauration des moyens de subsistance via un déploiement de moyens, mais aussi une atteinte de résultats, mesurables par des indicateurs quantitatifs (niveaux de revenus des ménages déplacés, indice composite de qualité de vie) ou qualitatifs (nombre de conflits, taux de confort, appréciation des infrastructures de base, niveau de satisfaction des ménages déplacés etc.).

7. Question d'HRW : « Le plan d'action de réinstallation de 2017 déclare, à la p. 158, que : « L'électrification d'une partie de la zone de réinstallation était prévue dans le cadre du projet d'électrification rurale (PER) d'EDG, en particulier à proximité de l'aménagement. Il sera nécessaire d'étudier la possibilité d'étendre le réseau existant aux sous-préfectures affectées par la réinstallation du fait du projet, en concertation avec le Projet Souapiti ». Pouvez-vous préciser si le gouvernement guinéen a élaboré des plans plus détaillés pour fournir de l'électricité aux localités déplacées par le barrage de Souapiti ? Et si oui, quelles localités et d'ici quelles dates? »

Réponse du PAHS : Le PAHS a contacté, en partenariat avec le Ministère de l'Energie, le Bureau d'Electrification Rurale, et mène une campagne de plaidoyer auprès de certains acteurs et/ou bailleurs du secteur de l'électrification rurale. A ce jour, au niveau de 3 sites de réinstallation proches du barrage (situés le long de la route), un poste H61 avec un transformateur de 160 kVA alimenté sous tension 60 kV a été posé : le réseau de distribution reste à installer.

Les échanges se poursuivent, sur le sujet de l'électricité rurale, sous forme de plaidoyer, avec les différentes institutions sur cette base, en partenariat avec certaines Associations d'impactés.

8. Question d'HRW : « Serait-il possible de fournir une carte montrant les emplacements de toutes les localités déplacées par le barrage et les sites de réinstallation ? Disposez-vous également d'une liste des localités déplacées et des sites de réinstallation choisis pour chaque village ? »

Réponse du PAHS : La carte vous est disponible en version électronique sur le lien suivant : <https://1drv.ms/u/s!AhX0plXF-r3NvHmqbWmk0dHHhD3O?e=U8dtB7> .Vous trouverez la liste des localités déplacées et des sites de réinstallation choisis par ces mêmes communautés en Annexe 2 de ce courrier.